



Commission paritaire de la batellerie

1390002 Poussage et continu

Convention collective de travail du 26 novembre 2007 (86.235)

Conditions de travail et de rémunération dans la navigation par poussage et/ou en continu

1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique

au personnel navigant des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de la batellerie et qui effectuent le transport de marchandises au moyen de la navigation par poussage et/ou en continu;

aux employeurs, qui occupent le personnel visé au 1°.

Art. 2. 1° Par "navigation par poussage" on entend:

les bateaux pousseurs et les bateaux remorqueurs transformés en bateaux pousseurs qui propulsent un ou plusieurs bateaux reliés entre eux;

les bateaux, avec ou sans moyens de propulsions mécaniques, propulsés par les bateaux pousseurs visés sous a).

Par "navigation en continu" on entend: les bateaux de navigation intérieure, rhénane ou bateaux citernes, avec ou sans moyens mécaniques de propulsion, montés par des équipes différentes.

II. Salaires et indemnités

1. Salaires:

Art. 3. A. Les salaires mensuels minimums du personnel visé à l'article 1er, 1°, occupé sur les bateaux pousseurs de 300 cv effectifs et plus, sont fixés comme suit:

Capitaine

Premier timonier

Classification des fonctions



Deuxième timonier

Matelot-motoriste

Matelot

Batelier de barge

Aide-batelier de barge de plus de 18 ans

Aide-batelier de barge jusqu'à 18 ans révolus et ayant plus d'un an de service

Aide-batelier de barge jusqu'à 18 ans révolus et ayant moins d'un an de service

V. Durée de validité

Art. 19. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.